

ARRETE DU MAIRE N°44-2024
Abroge et remplace l'arrêté n°36-2016

Le Maire de Vauhallan,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le respect par tous des dispositions qui suivent concourt à assurer la salubrité publique et le respect de notre cadre de vie,

ARRETE

Article 1 : Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, des biodéchets, des emballages, et des végétaux (à compter du 28 octobre 2024) doivent :

- être sortis des propriétés en vue d'en assurer la collecte la veille du ramassage après 17h00,
- être rentrés dans les propriétés le jour de la collecte au plus tard à 20h.

Type de collecte	Jour et période de collecte	Sortie des conteneurs sur l'espace public	Retour des conteneurs dans les propriétés
Déchets végétaux	Lundi matin	A partir du dimanche 17h00	Avant 20h00 le lundi
Biodéchets	Mardi matin	A partir du lundi 17h00	Avant 20h00 le mardi
Emballages	Vendredi matin	A partir du jeudi 17h00	Avant 20h00 le vendredi
Ordures ménagères	Samedi matin	A partir du vendredi 17h00	Avant 12h00 le samedi

Article 3 : En dehors de ces plages horaires, la présence des conteneurs et des déchets quelle que soit leur nature est interdite sur la voie publique (voirie et trottoirs), ainsi que dans les espaces privés devant les clôtures, portes et portails fixant la limite apparente de l'espace public.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gif-sur-Yvette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauhallan le 13 août 2024

Le Maire
Bernard GLEIZE

